

(1)

(N^o 110.)

—

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1850.

—

RÉGIME DES ALIÉNÉS (1).

—

Amendements présentés par M. THIÉFRY.

ART. 21, § 3.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre, par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés et par le juge de paix du canton.

ART. 28.

Conformément à l'art. 131 de la loi communale.

ART. 30.

L'art. 5 de la loi du 15 pluviôse an XIII, relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, est applicable à la présente loi, pour ce qui concerne les commissions administratives des hospices d'aliénés.

(1) Projet de loi, n^o 245, session de 1848-1849.

Rapport, n^o 85.

Amendements, n^o 103.